



# GUIDE DE L'ACTION SOCIALE

2025



**CNRACL**

La retraite des fonctionnaires  
territoriaux et hospitaliers

**ACTION SOCIALE**

# 01

## LE SOUTIEN À DOMICILE, LE HANDICAP

PAGE 03

Aide à domicile	PAGE 04
Aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat	PAGE 05
Aide équipement chauffage	PAGE 06
Aides pour enfant handicapé	PAGE 07

# 02

## LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ

PAGE 08

À savoir	PAGE 09
Énergie	PAGE 11
Complémentaire santé	PAGE 11
Scolarité	PAGE 11
Équipement ménager	PAGE 12
Vacances	PAGE 12

# 03

## LES DÉPENSES LIÉES À DE GRAVES DIFFICULTÉS

PAGE 13

Détresse financière	PAGE 14
Dépenses liées au handicap	PAGE 14

# 04

## LES PRÊTS SOCIAUX

PAGE 15

# 05

## LES ATELIERS DU BIEN VIEILLIR

PAGE 17





01

**LE SOUTIEN À DOMICILE,  
LE HANDICAP**

# AIDE À DOMICILE

**Cette aide permet de financer l'intervention d'une aide à domicile pour vous aider au quotidien.**

**Elle peut être utilisée pour :**

- l'entretien courant de votre logement
- les courses, le repassage
- la préparation des repas
- les aides pour les actes essentiels et de confort de la vie
- l'accompagnement à l'extérieur
- les démarches administratives simples
- le jardinage
- l'accompagnement informatique
- le portage de repas



## QUI PEUT SOLLICITER LES AIDES À DOMICILE ?

Vous pouvez bénéficier de ces aides si, à la date de réception de la demande, vous remplissez les conditions d'attribution.



## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

▪ **La CNRACL doit être votre régime de retraite principal.**

C'est le cas si :

- vous percevez une ou plusieurs pensions de la CNRACL ;
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autres régimes de retraite ;
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;
- ou vous percevez plusieurs pensions de réversion (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**REMARQUE :** si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une pension personnelle d'une autre caisse de retraite, vous devez vous adresser à cette dernière (régime de retraite dont vous relevez pour l'action sociale).

▪ **Vous pouvez bénéficier de l'aide à domicile seulement si vous ne bénéficiez pas des aides suivantes :**

- la majoration pour tierce personne (MTP)
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- une aide ménagère de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

▪ **Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :**

- pour une personne seule : 16 900 €
- pour un couple : 25 300 €

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000 € par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte :

- des frais d'hébergement de votre conjoint en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), établissement de soins de longue durée (ESLD), unité de soins de longue durée (USLD) ou en résidence autonomie ;
- de vos frais d'hébergement en EHPA ou en résidence autonomie.

▪ **Vous ne devez pas résider en EHPAD, ni ESLD ni en USLD.**

▪ **Vous devez être âgé de 65 ans au moins ou être :**

- atteint d'une incapacité grave justifiée par un taux d'invalidité ;
- atteint d'une affection longue durée (ALD), d'une affection hors liste ou d'une polyopathie relevant de la liste des prises en charge à 100 %,
- dans une situation d'urgence (sortie d'hôpital...).



## LE MONTANT DE L'AIDE

→ Le montant de l'aide varie en fonction de votre revenu fiscal de référence et de votre situation familiale (personne seule ou couple). La participation financière de la CNRACL est fixée dans un barème revalorisé chaque année.

→ Les aides ne sont pas récupérables sur succession (hormis les aides perçues à tort).



## LES MODALITÉS PRATIQUES

Vous devez vous rapprocher d'une structure d'aide ménagère parmi les structures prestataires de service de l'annuaire des organismes de services à la personne, [rendez-vous sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr).

Cette structure devra fournir au Fonds d'action sociale de la CNRACL le dossier de demande avec les justificatifs obligatoires.

**IMPORTANT :** Si vous employez directement une aide à domicile, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide du Fonds d'action sociale.

# AIDES HABITAT

Le Fonds d'action sociale de la CNRACL propose deux types d'aides non cumulables la même année.

## AMÉLIORATION DE L'HABITAT

**Cette aide permet la prise en charge d'une partie de certains frais d'amélioration de votre résidence principale.**

Les travaux pouvant être retenus sont différents si vous êtes :

- propriétaire : chauffage individuel, réfection de toiture, isolation des combles...
- locataire : revêtement des sols et murs des pièces destinées à l'habitation...

**Avant de formuler une demande d'aide au Fonds d'action sociale de la CNRACL, vous devez solliciter les aides de l'État et notamment MaPrimeAdapt' (principale aide de l'État pour l'adaptation à la perte d'autonomie).**

## ADAPTATION DE L'HABITAT

**Cette aide concerne les travaux d'adaptation du logement au handicap : réaménagement ou création de sanitaires adaptés (douche, WC...), monte escalier...**

Elle s'adresse aux retraités en perte d'autonomie (locataire ou propriétaire) et à leurs enfants en situation de handicap et fiscalement à charge vivant au foyer. Un certificat médical pourra être demandé le cas échéant.

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### ▪ La CNRACL doit être votre régime de retraite principal.

C'est le cas si :

- vous percevez une ou plusieurs pensions de la CNRACL ;
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autres régimes de retraite ;
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;
- ou vous percevez plusieurs pensions de réversion (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**REMARQUE :** si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une pension personnelle d'une autre caisse de retraite, vous devez vous adresser à cette dernière (régime de retraite dont vous relevez pour l'action sociale).

### ▪ Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- pour une personne seule : 15 300 €
- pour un couple : 23 000 €

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000 € par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), établissement de soins de longue durée (ESLD), unité de soins de longue durée (USLD) ou en résidence autonomie.

### ▪ Vous ne devez pas résider en EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD ni en USLD.

## LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie en fonction du montant des travaux retenus par la CNRACL, de votre revenu fiscal de référence et du montant des aides déjà accordées par d'autres organismes.

Montant maximum des aides habitat déterminé selon votre revenu fiscal de référence :

- pour l'amélioration de l'habitat : 5 000 €
- pour l'adaptation de l'habitat : 10 000 €

## LES MODALITÉS PRATIQUES

▪ Vous devez vous adresser à **un organisme habitat, partenaire de la CNRACL**. Ce professionnel a un rôle d'information et de conseil pour constituer et suivre votre dossier. Pour connaître ses coordonnées, <https://www.cnrACL.retraites.fr/retraite/liste-et-coordonnees-des-organismes-habitat> ou contactez-nous par téléphone ou courrier.

▪ Les travaux ne doivent pas être commencés avant que le Fonds d'action sociale ait notifié sa décision. Dans le cas contraire, la participation de la CNRACL ne sera pas attribuée.

▪ À compter de la date de proposition de l'aide par le Fonds d'action sociale, vous disposez de 2 ans pour justifier la réalisation des travaux et demander le paiement de l'aide. Soyez attentifs aux dates.

▪ L'aide sera versée à l'organisme habitat.

▪ Le Fonds d'action sociale se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes allouées si vous quittez le logement moins de 5 ans suivant le versement de l'aide.



# ÉQUIPEMENT CHAUFFAGE

L'aide équipement chauffage vise à remplacer un système d'ancienne génération par un système économe en énergie comme une pompe à chaleur, un chauffage à bois très performant, une chaudière biomasse performante.



## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### ▪ La CNRACL doit être votre régime de retraite principal.

C'est le cas si :

- vous percevez une ou plusieurs pensions de la CNRACL ;
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autres régimes de retraite ;
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;
- ou vous percevez plusieurs pensions de réversion (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**REMARQUE :** si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une pension personnelle d'une autre caisse de retraite, vous devez vous adresser à cette dernière (régime de retraite dont vous relevez pour l'action sociale).

### ▪ Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- pour une personne seule : 15 300 €
- pour un couple : 23 000 €

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000 € par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), établissement de soins de longue durée (ESLD), unité de soins de longue durée (USLD) ou en résidence autonomie.

### ▪ Vous ne devez pas résider en EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD ni en USLD.

### ▪ Vous devez avoir déjà bénéficié d'un financement de l'État ou d'une collectivité territoriale.



## LE MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide équipement chauffage selon votre revenu fiscal de référence : 4 000 €.



## LES MODALITÉS PRATIQUES

Vous pouvez formuler votre demande d'aide équipement chauffage par téléphone ou par courrier auprès du Fonds d'action sociale.

# AIDES POUR ENFANT HANDICAPÉ

Ces aides sont destinées à financer une partie des frais liés au handicap d'un enfant à charge effective et permanente du pensionné de la CNRACL.



## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Quatre aides sont attribuées sans condition de ressources aux pensionné(e)s de la CNRACL.

Les conditions d'attribution diffèrent selon le type d'aide.

- **Allocation au parent d'un enfant handicapé de moins de 20 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**
- **Allocation spéciale pour son enfant atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans s'il suit des études ou un stage de formation professionnelle ou un apprentissage :**
  - s'il présente un taux d'invalidité d'au moins 50 % ;
  - s'il est reconnu "travailleur handicapé" par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
  - s'il ne perçoit ni l'allocation adulte handicapé, ni l'allocation compensatrice.
- **Aide pour les frais de séjour en centres familiaux de vacances de son enfant de moins de 20 ans :**
  - si l'enfant présente un taux d'invalidité d'au moins 50 % ;
  - si le séjour est effectué dans un organisme de tourisme social à but non lucratif ou gîte ayant reçu un agrément ministériel.
- **Aide pour les frais de séjour collectif dans un centre de vacances spécialisé** adapté au handicap et géré sans but lucratif, quel que soit l'âge de l'enfant, si son taux d'invalidité est au moins égal à 50 %.



## LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de ces aides est fixé par les pouvoirs publics.

Pour les séjours, le montant de l'aide est calculé en fonction de sa durée, dans la limite de 45 jours/an et des sommes réellement engagées.

Les aides versées par d'autres organismes (CAF, CGOS...) dont déduites du montant de la facture.

Ces aides ou allocations ne sont pas attribuées si une aide ou allocation de la fonction publique d'État a déjà été versée.



## LES MODALITÉS PRATIQUES

Vous pouvez formuler votre demande d'aide pour enfant handicapé par téléphone ou par courrier auprès du Fonds d'action sociale.

Vous devez formuler votre demande :

- une fois par an pour les allocations ;
- dans les douze mois qui suivent le séjour pour les autres aides.

A photograph of an elderly man and woman sitting together, looking at a document. The man is on the left, wearing glasses and a patterned shirt. The woman is on the right, wearing glasses and a white sweater. They are both smiling and appear to be engaged in a shared activity. The background shows a bookshelf. The entire image has a blue tint.

# 02

## LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ



## À SAVOIR



### QUI PEUT SOLLICITER CES AIDES ?

#### → Le retraité :

- pour ses frais personnels
- pour ceux de son conjoint
- pour ceux de ses enfants fiscalement à charge figurant sur l'avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023

#### → L'orphelin percevant une pension principale de réversion orphelin de la CNRACL

**Les dépenses doivent être réalisées depuis moins d'un an au jour de la réception de la demande d'aide par le Fonds d'action sociale.**

**Les dépenses doivent avoir été réalisées après votre mise à la retraite.**



### COMMENT SONT VERSÉES LES AIDES ?

- Le versement des aides se fait obligatoirement sur le même compte que la pension.
- Les aides ne sont pas versées à la succession en cas de décès du retraité.
- Le Fonds d'action sociale ne fait pas d'avance.
- Les aides ne sont pas récupérables sur succession (hormis les aides perçues à tort).



### QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS INDISPENSABLES POUR ÉTUDIER VOTRE DEMANDE ?

- L'avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 mentionnant votre nom et le détail de vos revenus uniquement lors de votre première demande de l'année civile en cours.

**Si vous demandez votre aide en ligne dans votre espace personnel, vos informations fiscales seront transmises directement par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).**

Sinon, vous devez transmettre la photocopie de toutes les pages de votre avis d'imposition.

- Les différents justificatifs de dépenses liés au type d'aide (pages 11 et 12).

Si vous envoyez vos demandes par courrier, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées (n'envoyez pas d'originaux, ils ne pourront pas vous être restitués).



### COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMANDE ?

Vous pouvez effectuer votre demande d'aide jusqu'au **31 décembre 2025** directement dans votre espace personnel "Ma retraite publique" sur le site internet :

**[www.cnracle.retraites.fr](http://www.cnracle.retraites.fr)**

Vous n'aurez plus d'imprimé à compléter ni d'affranchissement et le traitement de votre demande sera plus rapide.

Ou vous pouvez demander un imprimé d'aide 2025 jusqu'au 30 novembre 2025 par téléphone en composant le numéro gratuit : 0800 973 973. Il est important que cet imprimé soit correctement rempli et renvoyé avant le 31 décembre 2025, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devez joindre à cet imprimé une photocopie lisible en noir et blanc de votre avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 (uniquement lors de votre première demande 2025) ainsi que les justificatifs pour chaque aide.



## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous pouvez bénéficier de ces aides si vous remplissez les conditions requises ci-dessous, à la date de réception de votre demande.

▪ **La CNRACL doit être votre régime de retraite principal.**

C'est le cas si :

- vous percevez une ou plusieurs pensions de la CNRACL ;
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autres régimes de retraite ;

- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;

- ou vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une ou plusieurs pensions personnelles d'autres régimes de retraite et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;

- ou vous percevez plusieurs pensions de réversion (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres.

▪ **Votre revenu fiscal de référence doit être compris dans le barème.**

Aides dont vous pouvez bénéficier par situation familiale et revenu fiscal de référence	Revenu fiscal de référence							
	Personne seule				Couple			
	Inférieur à 12 200 €	Entre 12 201 € et 13 700 €	Entre 13 701 € et 15 300 €	Entre 15 301 € et 16 900 €	Inférieur à 18 200 €	Entre 18 201 € et 20 600 €	Entre 20 601 € et 23 000 €	Entre 23 001 € et 25 300 €
Énergie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Complémentaire santé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Équipement ménager	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
Vacances	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
Aide scolarité	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON

→ Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000 € par enfant fiscalement à charge.

→ Il est également tenu compte de vos frais d'hébergement et des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), ou un établissement de soins de longue durée (ESLD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) ou une résidence autonomie.

Pour bénéficier de l'aide énergie et de l'aide complémentaire santé, votre revenu fiscal de référence doit être au maximum de 16 900 € pour une personne seule et 25 300 € pour un couple.

## ÉNERGIE

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'énergie.

Elle est versée une fois par an pour le foyer.

### Important :

- Vous ne devez pas résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en établissement de soin longue durée (ESLD), en unité de soin longue durée (USLD) ni en résidence autonomie.
- Vous vous engagez à utiliser cette aide pour régler vos dépenses d'énergie et devez préciser le nom de votre fournisseur.

Le Fonds d'action sociale se réserve le droit de réaliser tout contrôle et de demander les justificatifs à tout moment.



## LE MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide selon le revenu fiscal de référence : 1 000 €.

## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Cette aide est destinée à prendre en charge tout ou partie de vos cotisations complémentaire santé.

Elle est versée une fois par an.



## LES JUSTIFICATIFS REQUIS

- Avis d'imposition visé en page 9 ;
  - et dernier appel de cotisation ou attestation de paiement des cotisations versées datée de moins d'un an, établi par votre complémentaire santé.
- Si vous ne demandez pas votre aide en ligne et choisissez de renvoyer l'imprimé de demande d'aide, veuillez mentionner le montant **annuel** de votre cotisation. Inscrivez un chiffre par case, sans déborder et sans reporter les centimes d'euros.

Exemple : pour 1 215,85 € 

1	2	1	5
---	---	---	---



## LE MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide selon le revenu fiscal de référence et dans la limite des dépenses réellement engagées : 1 000 €.

## SCOLARITÉ

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières. Pour en bénéficier, votre revenu fiscal de référence doit être au maximum de 12 200 € pour une personne seule et 18 200 € pour un couple.

Cette aide est versée pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, fiscalement à charge ou confiés par décision de justice.

Une seule aide est accordée par enfant et par année scolaire.



## LES JUSTIFICATIFS REQUIS

- Avis d'imposition visé en page 9 ;
- et :
  - certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours au jour de la demande ;
  - ou certificat de formation pour l'année scolaire en cours au jour de la demande, précisant sa durée et l'absence de rémunération ;
  - ou contrat d'apprentissage en cours au jour de la demande précisant la rémunération ;
- et décision du tribunal, si l'enfant a été confié par décision de justice.



## LE MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide en fonction de la scolarité suivie :

- 1<sup>er</sup> cycle secondaire (6<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup>) : 200 €
- 2<sup>e</sup> cycle secondaire (seconde à terminale) : 300 €
- 1<sup>re</sup> année d'apprentissage : 300 €
- formation non rémunérée d'au moins une année : 300 €
- études supérieures : 500 €

Montant maximum attribuable : 2 000 €



**Pour bénéficier de ces aides, votre revenu fiscal de référence (RFR) doit être au maximum de 13 700 € pour une personne seule ou 20 600 € pour un couple.**

## ÉQUIPEMENT MÉNAGER

Cette aide peut être demandée pour l'achat d'un équipement ménager pour votre résidence principale et uniquement pour les articles suivants :

- lave-linge
- plaques de cuisson, cuisinière, four, hotte, four à micro-ondes, réfrigérateur, congélateur
- matelas, sommier, canapé convertible, fauteuil releveur
- télévision, lecteur DVD
- ordinateur ou tablette numérique, imprimante
- petit appareil de chauffage ou de climatisation
- lave-vaisselle
- aspirateur
- petit dépannage à domicile (réparation d'équipement ménager, serrurerie, vitrerie, plomberie,...)



### LES JUSTIFICATIFS REQUIS

- Avis d'imposition visé en page 9 ;
- et facture(s) datant de moins d'un an, établie(s) à votre nom indiquant clairement le nom de l'article et les références commerciales du magasin.



### LE MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide : 500 €, selon le revenu fiscal de référence et dans la limite des dépenses réellement engagées.

Le Fonds d'action sociale prend en charge au maximum 90% de votre (vos) dépense(s).

**Rappel : Si vous avez déjà obtenu une aide équipement ménager l'année dernière quel que soit le montant alloué, vous ne pouvez pas bénéficier de cette aide cette année.**

## VACANCES

### FRAIS DE VACANCES

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour et de transport du retraité. Elle est également attribuée pour les séjours des enfants fiscalement à charge (centre de vacances, centre de loisirs, séjours éducatifs...). La demande doit être faite après le séjour.



### LES JUSTIFICATIFS REQUIS

- Avis d'imposition visé en page 9 ;
- **Séjour** : facture acquittée, établie par le prestataire (agence de voyage, agence immobilière...) à votre nom, datée de moins d'un an, indiquant le nom des participants et les dates du séjour ;
- **Transport** : factures ou billets nominatifs d'avion, de train ou de bateau uniquement, datés de moins d'un an.

### CHÈQUES-VACANCES

Cette prestation vous permet de constituer une épargne pour vos loisirs.

Les sommes épargnées sont abondées d'une participation du Fonds d'action sociale et vous sont reversées sous la forme de chèques-vacances.

**Montant de la participation du Fonds d'action sociale : 30 % de votre épargne. Cet abondement (montant maximum de 184,62 €) est déduit du montant de l'aide vacances.**

Pour obtenir un dossier de chèques-vacances, [téléchargez-le](#) sur le site de la CNRACL écrivez en précisant obligatoirement le numéro de pension à :

Caisse des Dépôts  
Action sociale - Chèques-vacances  
6 place des Citernes  
33059 Bordeaux Cedex

Numéro spécial : 05 56 11 36 65



### LE MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide selon le revenu fiscal de référence et dans la limite des dépenses réellement engagées pour les frais de vacances :

- pour une personne seule : 400 €
- pour un couple : 600 €



# 03

**AIDE EXCEPTIONNELLE  
POUR DES DÉPENSES LIÉES  
À DE GRAVES DIFFICULTÉS**

## DÉTRESSE FINANCIÈRE

Cette aide peut être allouée aux retraités en situation de détresse financière liée :

→ à une charge imprévisible ou particulière entraînant une **rupture de budget** :

- dette de loyer, d'électricité... ;
- frais de santé (sur devis) après remboursement de la Sécurité sociale et de la complémentaire santé ;

→ aux frais de réparation à la suite d'une **catastrophe naturelle** sur l'habitation principale ;

La demande d'aide pour catastrophe naturelle doit être formulée dans les deux années qui suivent la parution de l'arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune.

→ **aux frais d'obsèques** d'un proche (ascendant, conjoint, descendant).

Cette aide peut être également allouée à un proche (ascendant, conjoint, descendant) pour les frais d'obsèques du titulaire de la pension CNRACL.

## DÉPENSES LIÉES AU HANDICAP

Cette aide est allouée pour des dépenses d'équipement liées au handicap (aménagement de la voiture, fauteuil roulant, verticalisateur, appareillage pour non-voyant, ...) pour vous, votre conjoint ou votre enfant fiscalement à charge.

Ces dépenses doivent être effectuées dans des magasins spécialisés.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la somme restant à votre charge après déduction des remboursements des différents organismes.



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

▪ **La CNRACL doit être votre régime de retraite principal.**

C'est le cas si :

- vous percevez une ou plusieurs pensions de la CNRACL ;
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autres régimes de retraite ;
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;
- ou vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une ou plusieurs pensions personnelles d'autres régimes de retraite et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;
- ou vous percevez plusieurs pensions de réversion (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres.

▪ **Ces aides sont soumises à l'appréciation du Fonds d'action sociale et ne sont pas attribuées systématiquement.**

▪ **Elles sont versées directement au créancier (sauf cas exceptionnels).**

▪ **Seul un intervenant social (assistant(e) social(e), conseiller(e) en économie sociale et familial) peut obtenir un imprimé d'aide.**

Elle doit prendre contact avec le Fonds d'action sociale afin d'exposer votre situation.

L'intervenant social rédigera un rapport faisant état de vos revenus, de vos charges et de vos difficultés.

Il retournera le dossier au Fonds d'action sociale accompagné des justificatifs requis.





# 04

## LES PRÊTS SOCIAUX

Le Fonds d'action sociale accorde des prêts sociaux pour les quatre motifs suivants :

- travaux d'amélioration de l'habitat (résidence principale)
- dépenses de santé
- frais de sépulture
- circonstances exceptionnelles

**Caractéristiques des prêts :**

- le taux d'intérêt est de 0%
- les frais d'assurance sont pris en charge par le Fonds d'action sociale de la CNRACL et ces prêts ne comportent pas de frais de dossier
- le remboursement s'échelonne de 1 à 5 ans

Pour obtenir un dossier [téléchargez-le](#) sur le site de la CNRACL ou écrivez à :

Caisse des Dépôts  
Action sociale - Prêts aux retraités  
6 place des Citernes  
33059 Bordeaux Cedex

Numéro spécial : 05 56 11 36 68

Courriel : [produits@caissedesdepots.fr](mailto:produits@caissedesdepots.fr)



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

**Pour bénéficier d'un prêt social de la CNRACL, vous devez remplir 4 conditions :**

- **avoir moins de 80 ans**
- **résider en France**
- **conditions liées à votre régime de retraite :**
  - vous percevez une ou plusieurs pensions de la CNRACL ;
  - ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autres régimes de retraite ;
  - ou vous percevez plusieurs pensions personnelles (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres ;
  - ou vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une ou plusieurs pensions personnelles d'autres régimes de retraite et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres,
  - ou vous percevez plusieurs pensions de réversion (CNRACL et autres régimes de retraite) et la CNRACL rémunère le plus grand nombre de trimestres.
- **votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :**
  - **17 900 €** pour une personne seule
  - **26 900 €** pour un couple

Sont déduits de votre revenu fiscal de référence 2 000 € par enfant fiscalement à charge.



05

## LES ATELIERS DU BIEN VIEILLIR

Les ateliers du bien vieillir au service  
de votre santé et de la qualité de votre vie





**POUR Bien  
VieILLIR**



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc-arrco**



Ensemble, les caisses de retraite s'engagent

## COMMENT SE DÉROULENT CES ATELIERS ?

Les ateliers collectifs sont animés par des professionnels et rassemblent un petit groupe de retraités. Ils comprennent entre 3 et 10 séances en fonction des thématiques. Ludiques, interactifs et axés sur la convivialité entre les participants, ils apportent des réponses concrètes tout en favorisant les échanges et les retours d'expérience.

## QUELS SONT LES THÉMATIQUES ABORDÉES DANS LES ATELIERS ?

- **Activité physique adaptée** : des activités adaptées pour vous maintenir en forme.
- **Autonomie numérique** : pour apprivoiser ou faciliter votre usage du numérique.
- **Bienvenue à la retraite** : pour appréhender de manière sereine votre nouvelle vie.
- **Bien vivre sa retraite** : pour préserver son autonomie et maintenir un lien social.
- **Equilibre** : pour prévenir les chutes avec des exercices simples.
- **Habitat** : aménagez votre logement pour y vivre en sécurité et préserver votre autonomie.
- **Nutrition** : pour une alimentation qui allie plaisir et équilibre, tous deux sources de vitalité.
- **Sommeil** : pour retrouver des nuits sereines et réparatrices.
- **Stimulation cognitive** : par la pratique d'exercices ludiques.

Et bien d'autres encore : la sécurité routière, l'aide aux aidants, la vie sexuelle et affective, etc.

## COMMENT TROUVER UN ATELIER PRÈS DE CHEZ SOI ?

Trouver une activité près de chez vous sur le site :  
**<https://www.pourbienvieillir.fr/activites-prevention/>**

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune.

## POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'AIDE

→ Vous pouvez faire votre demande sur  
Internet : [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

### ESPACE PERSONNEL MA RETRAITE PUBLIQUE

#### Soyez en contact permanent !

Votre espace personnel **MA RETRAITE PUBLIQUE** (en haut à droite, sur le site internet) vous propose un ensemble de services et d'informations utiles : l'édition de vos attestations de paiement et fiscale, la consultation de vos 12 derniers paiements et un contact avec votre caisse de retraite.

Vous pouvez y effectuer directement vos demandes d'aides ainsi que le suivi.

Aussi, pensez à compléter ou actualiser dès à présent vos coordonnées courriel et téléphone portable.

Si vous n'êtes pas déjà inscrit, n'hésitez plus, l'espace personnel **MA RETRAITE PUBLIQUE** est gratuit et sécurisé, accessible 7j/7, 24h/24.

→ Ou vous pouvez demander un imprimé "papier" :

- **Par téléphone :**

**0800 973 973** (numéro gratuit)

Préparez votre numéro de sécurité sociale (figurant sur votre carte Vitale) et votre numéro de pension, ils vous seront demandés.

- **Par courrier affranchi :**

Caisse des Dépôts - CNRACL

Fonds d'action sociale

6 place des Citernes

33059 Bordeaux cedex

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

6 place des Citernes - 33059 Bordeaux Cedex - Téléphone : 0800 973 973 - [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

## POUR NOUS CONTACTER OU ÊTRE INFORMÉ DU TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

→ Par Internet : [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

### ESPACE PERSONNEL MA RETRAITE PUBLIQUE

→ **Par téléphone :**

**0800 973 973** (numéro gratuit)

Un serveur vocal est à votre disposition  
24h/24 et 7 jours/7.

**05 56 11 36 65 pour les chèques vacances**

**05 56 11 36 68 pour les prêts**

→ **Par courrier affranchi :**

Caisse des Dépôts - CNRACL

Fonds d'action sociale

6 place des Citernes

33059 Bordeaux cedex

Une gestion



F 0317-24-43

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Caisse des Dépôts en qualité de responsable de traitement. Les données collectées ont pour finalité la gestion des retraites, des allocations et des prestations. La base légale de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public à laquelle la Caisse des Dépôts est soumise. Vos données sont conservées à compter de la date du décès ou de l'extinction des droits des affiliés, des pensionnés, allocataires et éventuels ayants-droits jusqu'à l'expiration des délais de prescription fixés par la réglementation applicable aux régimes de retraites et fonds, ou à défaut par les règles de droit commun. Vos données ne seront transmises qu'aux personnes habilitées de ou par la Caisse des Dépôts ou à des tiers légalement autorisés. Le traitement de vos données personnelles ne donne lieu à aucun transfert hors de l'Union Européenne. Conformément à la réglementation Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de faire parvenir à la Caisse des Dépôts des directives spéciales relatives au sort de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits Informatique et libertés, vous pouvez vous adresser à [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr) ou par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux 6, place des Citernes 33059 Bordeaux Cedex. Certaines demandes de droits (accès, rectification, limitation) nécessitent la fourniture d'une pièce d'identité valide. Nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles-et-cookies/notice-information-gestion-des-retraites>. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos Données à Caractère Personnel par la Caisse des Dépôts, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en remplissant le formulaire de contact à l'adresse <http://www.caissedesdepots.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

Nous vous informons que tout changement de situation justifiant le service des prestations doit être déclaré dans les meilleurs délais. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 et suivants, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).